

GE_GERICHTE PS/54/2024 vom 8. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_54_2024

FR: GE_GERICHTE PS/54/2024 du 8 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE PS/54/2024 del 8 luglio 2024

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES;BRACELET ÉLECTRONIQUE | CP.79b

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent [art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)], sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)], les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

Le requérant reproche au SAPEM d'avoir révoqué l'autorisation d'exécuter ses peines sous surveillance électronique.

E. 2.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuie ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention. Si les conditions prévues à l'art. 79b al. 2, let. a, b ou c CP, ne sont plus remplies ou si le condamné enfreint les obligations fixées dans le plan d'exécution, l'autorité d'exécution peut mettre fin à l'exécution sous la forme de la surveillance électronique et ordonner l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou limiter le temps libre accordé au condamné (art. 79b al. 3 CP).

E. 2.2

Pour bénéficier de la surveillance électronique, la personne condamnée doit remplir un certain nombre de conditions personnelles, telle qu'avoir un travail, suivre une formation ou exercer une activité, avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine (art. 4 let.

d et f du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique [RSE; E 4.55.11]). Selon l'art. 12 al. 2 RSE, si la personne condamnée perd son travail, sa formation ou son activité, entièrement ou en partie, sans faute de sa part, l'autorité compétente peut ne pas interrompre la surveillance électronique à condition que la personne condamnée trouve une autre activité appropriée dans les 21 jours et que son accompagnement soit garanti pendant la période transitoire.

E. 2.3

Selon l'art. 40 RFAEP, si la personne condamnée ne remplit plus les conditions d'octroi, le SAPEM révoque la surveillance électronique (al. 1). Selon l'al. 4, si, sans sa faute, la personne condamnée perd son travail ou doit mettre fin à son activité rémunérée ou à sa formation, totalement ou en partie, le SAPEM peut surseoir à la révocation de la surveillance électronique, à condition que la personne condamnée recherche une activité appropriée et fournisse au service de probation et d'insertion la preuve de ses démarches (let. a); la personne condamnée maintienne son suivi auprès du service de probation et d'insertion pendant la période transitoire (let. b). Le SPI informe alors immédiatement le SAPEM de la cessation de l'activité ou de la formation, impartit à la personne condamnée un délai de 21 jours pour apporter la preuve d'une nouvelle activité ou formation et modifie les modalités de l'exécution durant ce délai (al. 5). Si, après 21 jours, la personne condamnée n'a pas apporté la preuve de la nouvelle activité ou formation, le SPI suspend le régime d'exécution et adresse un préavis au SAPEM, qui révoque la surveillance électronique (al. 6).

E. 2.4

Si les faits le justifient, le SPI peut prononcer un avertissement formel (art. 41 al. 1 RFAEP). Dans les cas graves, le SAPEM peut révoquer le régime sans avertissement préalable du service de probation et d'insertion (art. 41 al. 2 RFAEP). Le SPI peut, en cas de motifs graves ou à titre de mesure conservatoire, suspendre la surveillance électronique (art. 42 al. 1 RFAEP). Dans un délai de 10 jours dès la suspension, le SAPEM rend une décision sur la poursuite ou la révocation du régime.

E. 2.5

En l'espèce, le recourant a formulé une demande d'exécution de ses peines sous la forme alternative le 4 octobre 2023. La demande a été acceptée – sans que l'intéressé ait toutefois fourni les pièces justificatives annoncées – le 27 février 2024 par le SAPEM. Après l'annonce de son licenciement, le 16 avril 2024, le SPI lui a accordé, par téléphone et courriel, plusieurs délais, le dernier au 7 juin 2024, pour lui permettre de " régulariser sa situation ". Le 3 juillet 2024, le SPI a annoncé au SAPEM que le recourant ne remplissait plus les conditions de la surveillance électronique. Le 8 suivant, le SAPEM a révoqué l'autorisation octroyée, faute pour l'intéressé d'avoir justifié d'une nouvelle activité. Le SAPEM motive sa décision uniquement par application de l'art. 40 al. 1 RFAEP, excluant, dans ses observations, que l'intéressé ait pu perdre son travail sans sa faute (art. 41 al. 4 RFAEP). Or, il ressort du dossier que l'intimé avait connaissance, au moment du dépôt de la demande, de l'existence de problèmes de santé du recourant [en lien avec une agression à coups de couteau], ce qui l'aurait, à ce stade, empêché de travailler à 100%. Dans ces circonstances, l'on ne saurait exclure que la perte de l'emploi serait non fautive. Le SPI aurait ainsi dû lui impartir un délai de 21 jours, conformément à l'art. 12 al. 2 RSE, pour apporter la preuve d'une nouvelle activité ou formation et, à défaut, suspendre le régime

d'exécution octroyé et informer immédiatement l'intimé. Tel n'a toutefois pas été le cas, étant souligné que l'indulgence dont a bénéficié le recourant – malgré la désinvolture dont il a fait preuve – ne pouvait remplacer l'obligation d'impartir le délai légal. Il s'ensuit que les réquisits de l'art. 40 al. 5 et 6 RFAEP ne sont pas réunis. Il en va de même de ceux de l'art. 41 al. 1 RFAEP dès lors que le SPI n'a adressé aucune injonction formelle préalable au recourant. Il n'apparaît pas non plus que le cas soit suffisamment grave pour ne pas avoir été précédé d'un tel avertissement (art. 41 al. 2 RFAEP), l'intimé ne le soutenant au demeurant pas. Par conséquent, la décision querellée doit être annulée.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, qui agit en personne, n'allègue ni n'établit avoir supporté des frais de défense, de sorte qu'il n'en sera pas alloué (art. 429 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.